

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Club des responsables de politiques et projets d'archivage (CR2PA)

ARTICLE 2 : OBJET et MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet de réunir les responsables **de politiques et projets d'Archivage** de grandes et moyennes entreprises ou d'administrations afin qu'ils puissent :

- Partager leurs visions et leurs pratiques
- Parfaire leur maîtrise des projets d'archivage
- Échanger et travailler sur
 - o les exigences de conservation et leur évolution
 - o les organisations & ressources humaines
 - o les technologies et processus
 - o les approches financières
 - o les relations avec les offreurs
- Partager les retours d'expérience et expliciter les convergences et divergences d'approche entre entreprises
- Promouvoir leur fonction au sein des Entreprises
- Créer un réseau de communication rapide et efficace entre décideurs.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment :

- Constituer des groupes de travail en son sein ou en partenariat
- Tenir tout type de réunions
- Organiser ou participer à des conférences
- Réaliser toute publication
- Réaliser ou faire réaliser toute étude
- Créer, gérer et animer un site Internet
- Offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

80 rue Saint-Denis
75001 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Ile de France par simple décision du bureau exécutif de l'association et partout ailleurs, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau exécutif de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1 Qualité de membre

Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques, agréées par le bureau exécutif. L'agrément du bureau exécutif est discrétionnaire. Quel que soit le sens de la décision, celle-ci n'a pas à être motivée.

On distingue les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur.

Les membres actifs représentent les entreprises conduisant une politique ou un projet d'archivage. Les membres d'honneur sont des personnes individuelles ayant plus particulièrement contribué au développement des activités du Club et à son rayonnement ou devant lui assurer un apport reconnu. Les membres fondateurs sont soit membre actif, soit membre d'honneur.

Les services rendus par l'association sont réservés à ses membres. Toutefois des accords particuliers peuvent être passés par l'association après accord du bureau exécutif, avec certaines institutions publiques ou privées qui devront respecter les règles de confidentialité qui leur seront imposées, pour les faire bénéficier du concours de l'association.

5.2. Engagements

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi que l'ensemble de ses règles internes, notamment la charte éthique.

Chaque membre actif s'engage à payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Chaque membre fondateur ou actif dispose d'une voix lors de chaque vote, sous réserve, pour le membre actif, qu'il soit à jour du paiement de sa cotisation..

Les membres ne sont pas tenus par les engagements de l'association envers les tiers.

5.3. Représentation des personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, exerçant une fonction de responsable **de politique et projets d'Archivage**

Le représentant d'une personne morale, membre de l'association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, à quelque titre que ce soit.

La personne morale est tenue de prévenir le bureau exécutif de tout changement éventuel concernant cette désignation. En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale, membre de l'association, peut désigner un mandataire spécial en vue d'une réunion particulière. Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès des personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le bureau exécutif, pour non respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la date, n'entraîne aucun droit à remboursement des sommes versées à un quelconque titre à l'association.

ARTICLE 7 : BUREAU EXÉCUTIF

7.1. Composition

Le bureau exécutif de l'association est composé de 3 personnes physiques ou morales au moins. Les membres du bureau exécutif sont élus pour 5 années par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Association ou en dehors d'eux, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles ordinaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau exécutif choisit parmi ses membres, et pour une durée de 5 ans :

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Peuvent également être nommés selon les besoins de l'association :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier adjoint.

Les fonctions de membre du bureau exécutif prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un des postes, le bureau exécutif désigne un remplaçant pour la durée restant à courir du titulaire précédent.

Les membres du bureau exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent se voir rembourser les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, frais qui doivent faire l'objet de justificatifs.

7.2. Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois dans l'année civile.

Le président doit convoquer le bureau exécutif si au moins trois de ses membres en font la demande. Dans ce cas, le président doit inscrire à l'ordre du jour les points demandés par les membres sollicitant la réunion.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 3 jours calendaires à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

Les réunions sont présidées par le président. Lorsqu'il se trouve empêché, ou sur sa demande, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du bureau exécutif, désigné en début de séance.

Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau exécutif muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une personne est limité à un.

Un membre du bureau exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau exécutif peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du bureau exécutif sont consignées par écrit et conservées par le secrétaire général.

7.3. Pouvoirs

Le bureau exécutif assure collégalement la direction et la gestion de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et engager l'association. En particulier :

- Il définit les principales orientations de l'association ; il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rend compte de ses actes.
- Il prononce l'agrément ou l'exclusion des membres.
- Il propose à l'Assemblée Générale un règlement intérieur et une charte éthique.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.
- Il autorise le Président à faire tous les partenariats, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget.
- Il fixe le montant des cotisations dues par les membres.

Le bureau exécutif peut déléguer tous pouvoirs qu'il jugera utile.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau exécutif et de l'association.

Le président assure le fonctionnement quotidien de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau exécutif et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le bureau exécutif et les assemblées générales et préside leur réunion.
- Il fixe l'ordre du jour du bureau exécutif.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale ou le bureau exécutif.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires ou postaux et tous livrets d'épargne ; il assure les opérations relatives à ces comptes.
- Il assure, chaque année, l'établissement du rapport d'activités.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Le Trésorier assure, sous l'autorité du Président, les fonctions administratives et comptables de l'Association et rend compte périodiquement au Bureau exécutif de la situation financière de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport financier sur les comptes de l'Association et sa situation financière.

En particulier :

- Il contrôle le recouvrement des sommes dues.
- Il organise avec le président l'ordonnancement des dépenses.
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appel annuel des cotisations.
- Il s'assure de la comptabilisation des dépenses et des recettes.
- Il est responsable de la comptabilité de l'association ; il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
- Il organise les contrôles sur les opérations de trésorerie.
- Il contribue, chaque année, à l'élaboration et la présentation du rapport d'activités en établissant le rapport financier.

ARTICLE 10 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé du bon fonctionnement de la vie sociale de l'association.

En particulier :

- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif et des assemblées générales.
- Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.
- Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il assure la conservation des archives.
- Il contribue, chaque année, à l'élaboration et la présentation du rapport d'activités.

ARTICLE 11 : SECTIONS ou GROUPES de TRAVAIL

Le bureau exécutif peut constituer des sections ou groupes de travail sur tout sujet ou pour tout objet susceptible de permettre la réalisation des buts de l'association.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales. Pour les membres actifs, seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation participent aux votes, chacun disposant d'une voix lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, par tous moyens au moins 30 jours calendaires à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le bureau exécutif ainsi qu'un formulaire de pouvoir permettant à un membre empêché de se faire représenter.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Il est assisté par les membres du bureau exécutif.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à un. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre empêché et celui du destinataire du pouvoir seront pris en compte. Les pouvoirs en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent ne seront pas pris en compte et seront considérés comme nuls.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, le vote sera fait à bulletins secrets, pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour, si la demande en est faite par le bureau exécutif ou par au moins le quart des membres présents lors de l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont conservés par le secrétaire général.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

13.1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle entend et approuve le rapport d'activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux Président et Trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du bureau exécutif.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

13.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

14.1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à :

- l'affiliation de l'association à une autre association
- la modification des statuts
- la dissolution de l'association (1)
- la fusion de l'association
- la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

Sa convocation est obligatoire si au moins la moitié plus un des membres de l'association à jour de sa cotisation en fait la demande.

(1) Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

La décision, pour être valable, doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée dans le délai d'un mois. Les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

14.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum trente jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Cette fois, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**TITRE V - RESSOURCES – DISSOLUTION
REGLEMENT INTERIEUR & CHARTE DÉONTOLOGIQUE**

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations des membres ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des EPCI, communes et autres collectivités locales ;
- Des dons manuels ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- De toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sur proposition du Bureau exécutif. Elle fixe la durée de leur mandat qui est renouvelable.

Les livres et toutes les pièces comptables sont mises à leur disposition un mois avant la date de l'Assemblée ordinaire. Ils présentent à l'Assemblée un rapport sur la situation des comptes de l'Association. Le rapport du ou des Commissaires doit être communiqué au Président quinze jours avant celle-ci.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

S'il reste des fonds disponibles après la liquidation de l'actif et du passif, ils seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs d'intérêt général.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR et CHARTE ETHIQUE

Un règlement intérieur et une charte éthique peuvent être établis par le bureau exécutif. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Ces statuts ont été approuvés par les six membres fondateurs le 23 juillet 2008.